

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 99.051 du 24 septembre 2001

A. 110.259/E-1218

En cause :           **XXX,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me J. BERTEN, avocat  
                          rue W. Jamar 105  
                          4430 Ans,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 14 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des décisions :

- 1°           rejetant l'application de l'article 9/3, du 17.08.2001,
- 2°           ordre de quitter le territoire, annexe 13, modèle b, du 04.09.2001,

notifiées le 04.09.2001";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 17 janvier 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 19 janvier 2000; que cette procédure s'est clôturée le 27 mars 2001, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié contre laquelle ce dernier a introduit, le 9 avril 2001, un recours en annulation inscrit sous le numéro G/A. 103.067/XI-13.778, toujours pendant; qu'entre-temps, le requérant a introduit, le 2 avril 2001, une demande d'autorisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant y fait valoir qu'il a "introduit un recours au Conseil d'Etat, contestant la décision de la Commission qui viole ouvertement la Convention de Genève" et sollicite que "lui soit accordé un séjour provisoire pour qu'il puisse faire valoir ses droits devant la juridiction administrative"; que le 9 juillet 2001, le requérant a transmis à la partie adverse un contrat de travail, une déclaration ONEM ainsi qu'une feuille de paie; que le 17 août 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le bourgmestre de la Ville de Liège à notifier au requérant une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées au requérant le 4 septembre 2001 et sont ainsi motivées :

“ Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, le fait d'avoir contesté les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de la Commission permanente de recours des réfugiés en introduisant un recours au Conseil d'Etat n'ouvre aucun droit au séjour. Le recours n'est pas suspensif et le fait d'en attendre le résultat ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant le demandeur de lever une autorisation de séjour à partir de son lieu de résidence à l'étranger.

Quant au fait qu'il travaille sous contrat depuis le 12 juin 2001, il est à constater que cette occupation se fait en toute illégalité; en effet, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation

d'occupation temporaire; sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de recevabilité entre le 30 août 2000 et le 30 mars 2001, seul laps de temps pendant lequel il a été autorisé à éventuellement exercer une occupation lucrative.

Aussi, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Dans ces conditions, un retour au pays ne saurait représenter un préjudice grave difficilement réparable dans son chef”;

“Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15.12.80 - Art. 7, 2 (A.R. 8.10.1981 - Art. 100, al. 2).  
Prise en date du 17/08/2001 (Loi du 15/12/80, Art. 7, al. 1).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Art 77)”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que “la décision déclare la demande d'application de l'article 9/3 irrecevable”, que le requérant fait valoir le caractère “spécial” de la matière de l'asile, qu'il “ne prétend pas que le recours du 05.04.2001 ait par lui-même un effet suspensif”, qu' “il sollicite sur base de l'article 9/3 que lui soit accordée une suspension de la décision” et que “la demande d'application de l'article 9/3 n'est pas fondée sur le fait que le requérant travaillait, mais uniquement sur le fait qu'il avait introduit un recours au Conseil d'Etat”;

Considérant que la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés est juridictionnelle et revêtue de l'autorité de chose jugée; que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions de la Commission permanente et ne peut être utilisé en vue d'obtenir une suspension de leur exécution que la loi ne prévoit pas; qu'au surplus, l'étranger qui n'est pas reconnu comme réfugié, est tenu, en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de quitter le territoire; que le recours en annulation introduit contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, qui n'a pas un caractère suspensif, n'a aucun effet sur cette obligation; que rien n'empêche par ailleurs le requérant de poursuivre depuis l'étranger la procédure qu'il a initiée devant le Conseil d'Etat;

Considérant d'autre part que le requérant a, le 9 juillet 2001, transmis une demande ampliative à sa demande d'autorisation de séjour initiale; que la partie

adverse était donc tenue de répondre, dans la décision attaquée, aux éléments qui y sont contenus ; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-quatre septembre deux mille un, par :

|     |                |                            |
|-----|----------------|----------------------------|
| M.  | VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme | VAN HOVE,      | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.